



Syndicat INTER 87 F.S.U., 44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES.

☎/Répondeur 05.87.41.62.29 ☎/fax 05.55.32.68.34

✉ e-mail : inter87fsu@sfr.fr

Permanence tous les jours

BILAN ANNUEL 2015 - 2016

**A DESTINATION DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU
CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE**

**DANS CE
NUMÉRO :**

• EDITORIAL	1
• LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.	2
• BILAN DES CAP 2015	
DOSSIER : DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE :	3
• LOI N°2016-483 du 20/04/16 • DÉCRET N°2016-1123 du 11/08/16	
• ACTUALITÉ JURIDIQUE	4

EDITORIAL



Après la mobilisation contre la loi travail pendant plus de trois mois des salariés du Privé comme du Public, la rentrée sociale s'annonce tout autant mouvementée, surtout en cette période préélectorale. La lutte continue pour faire retirer la loi EL KHOMRI et de nouvelles actions sont prévues dans les semaines qui suivent.

Pour la territoriale, la FSU a été partie prenante pour l'obtention du dégel du point d'indice, bloqué depuis plusieurs années. L'augmentation de 0,6% en juillet et de 0,6% en février 2017 ne compensera pas, malheureusement, la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, d'autant plus qu'une hausse des cotisations retraites de 0,8% interviendra au 1^{er} janvier prochain...

La loi Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR) mise en place dès cette année pour certaines filières des catégories A et B depuis le 1^{er} juillet (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier), sera effective pour l'ensemble de la Catégorie C en janvier 2017 et s'achèvera en 2019 pour les autres filières des catégories A et B.

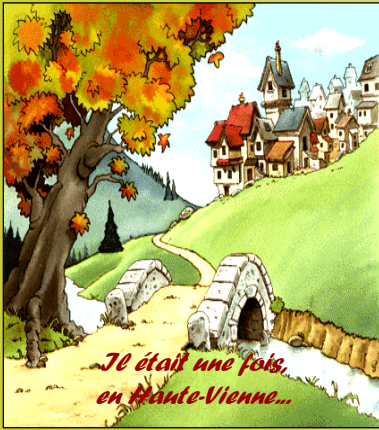
Cette loi impose une refonte des grilles de salaires à la hausse (voir guide des carrières) mais avec l'avancement d'échelon à la durée unique. Pour les agents ne bénéficiant pas de régime indemnitaire, des points d'indice supplémentaires sont octroyés sur la rémunération selon la catégorie (4 pour la Cat C, 6 pour la B et 9 pour la A). Pour ceux bénéficiant d'un régime indemnitaire, elle prévoit également ces augmentations mais avec un abattement dans les mêmes proportions du Régime Indemnitaire ce qui peut paraître une opération neutre mais constitue en réalité un premier pas vers l'amélioration des pensions de retraite avec le transfert primes/points.

A propos de retraite, en voilà un qui l'a bien méritée ! Après des années de dévouement corps et âme à la cause syndicaliste, notre ami Daniel CLEREMBAUX profite désormais des joies et de la tranquillité de la retraite. Il fallait bien au moins trois personnes pour reprendre le flambeau... C'est ce que nous essayons de faire, afin qu'INTER 87 FSU reste présent et actif auprès des communaux de notre département.

N'hésitez donc pas à nous rejoindre, ce qui vous permettra de bénéficier de Formations sur vos droits, d'informations statutaires détaillées, et d'être conseillé utilement et défendu si cela est nécessaire. A la FSU, la Solidarité c'est du concret.

**Vanina PRABONNAUD,
Christophe NOUHAUD,
Pascal FILLEUL,**

Co-secrétaires départementaux.



LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.

HARCELEMENT MORAL : L'ancien Maire de Laurière condamné, nos collègues reconnus enfin comme victimes !

Depuis 2010, toute l'équipe de notre syndicat a apporté son soutien juridique et psychologique à nos 2 collègues du secrétariat de mairie qui ont subi entre 2010 et 2013 des conditions de travail délétères : insultes, accusations de vol, non respect de la loi (prise en charge « bénévole » de la gestion du CCAS par nos 2 collègues sans mise à disposition...), disparition de courriers adressés à la mairie, propos diffamatoires dans le bulletin municipal à leur encontre... La liste est tellement longue que le Bilan Annuel n'y suffirait pas !

Ces 2 agents, très atteints psychologiquement, ont donc pris la décision de poursuivre leur employeur (devenu ancien maire suite aux élections municipales de 2014) pour harcèlement moral devant le Tribunal Correctionnel de Limoges.

La ligne de défense de l'ancien Maire a notamment été de faire citer pas moins de 12 témoins attestant de son honorabilité sans toutefois apporter le moindre élément tangible sur les faits qui lui sont reprochés ! Pire, l'actuel Maire de Laurière a témoigné alors même qu'il n'était pas là au moment des faits et que nos collègues n'ont jamais travaillé avec lui ! Si un de ces agents a obtenu une mutation dans une autre collectivité, l'autre, quant à lui, est toujours en congé de longue durée et est donc toujours agent de la commune de Laurière !

Pour la substitut du Procureur, en revanche, il n'y a aucun doute : le harcèlement moral est bel et bien constitué.

Le 6 novembre 2015, le Tribunal Correctionnel a condamné l'ancien Maire à 5000€ d'amende pour harcèlement sur la secrétaire de Mairie et à 4000€ de dommages et intérêts. En revanche, il a été relaxé des faits de harcèlement à l'encontre de l'autre agent administratif, considérant que ceux-ci n'étaient pas caractérisés !

Qu'à cela ne tienne, ce dernier a poursuivi, cette fois-ci, l'ancien Maire au Civil ; l'important pour lui, être enfin reconnu comme victime. En juin 2016, le Tribunal a reconnu l'ancien Maire coupable et a été condamné une nouvelle fois à 1000€ de dommages et intérêts et à 600€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

C'est une victoire, mais une victoire bien amère pour ce dernier agent qui est toujours en arrêt. Aucune solution de mutation n'a pu, à ce jour, être trouvée. De plus, comment celui-ci pourrait-il revenir à Laurière alors même que l'actuel Maire a pris fait et cause pour l'ancien Maire, au lieu de lui assurer la Protection Fonctionnelle ???

Malgré nos multiples sollicitations, y compris auprès du Centre de Gestion, aucune solution humaine et pérenne n'a été trouvée face à la situation douloureuse que subit notre collègue. La fin de son congé longue durée approche. Quel avenir professionnel pour lui, si aucun employeur ne lui tend la main ??

C'est gagné ! Le T.A. de Limoges donne raison à un (ex) agent du Syndicat de Voirie de Bessines...!

En septembre 2012, ce dernier a été victime d'une agression physique par son supérieur hiérarchique sur son lieu de travail, agression qui n'a jamais été reconnue par l'Autorité Territoriale de l'époque. C'est donc avec beaucoup de satisfaction que nous prenons acte de cette décision de Justice. Grâce au soutien juridique de notre syndicat, notre collègue va enfin pouvoir faire valoir ses droits notamment sur la requalification de ses arrêts au titre de l'accident de service. Nous soulignons aussi le courage et la persévérance dont a fait preuve cet agent dans ce combat qui aura duré plus de 4 ans, mais qui aura finalement payé !!

BILAN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES 2015

ANNEES CATEGORIES	Avancements de grades		Promotions Internes		Titularisations		Prorogations de stages		Effectifs totaux
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2015
CAT. A	14	11	2	5	8	5	0	1	178
CAT. B	44	42	8	15	34	26	0	0	448
CAT. C	219	422	10	8	143	134	8	5	3277
TOTAL	277	475	20	28	185	165	8	6	3903

VOS ELUS F.S.U. AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

CATEGORIE A :

SOLANGE BUISSON (Mairie Saint-Martin-le-Vieux) HERVE FAURE (Mairie Isle)
CAROLINE CASTERAN (CCnes Vienne-Glâne) SANDRA GIBOUIN (Centre de la mémoire)

CATEGORIE B :

DIDIER MAZAUDON (Mairie Saint-Yrieix-La-Perche) BERNARD BUISSON (Mairie Saint-Yrieix-La-Perche) FRANÇOISE MERLIN (Mairie Condat-sur-Vienne) CECILE FAURE (centre de la mémoire) PIERRE BLANCHARD (Mairie Feytiat) DIDIER AGOT (EHPAD Ladignac-le-Long)

CATEGORIE C :

LAURENT ALBOUY (centre de la mémoire) VANINA PRABONNAUD (Mairie Feytiat) RICHARD CHAMBORD (Mairie Isle) CORINNE GERAUDIE-LAVIALLE (CIAS Cussac) BERNADETTE RAVEAU (Mairie Cieux) AURELIE CHAGNE (Mairie Compreignac) BERNARD JEANNET (Mairie Nexon) ZEYNEP KAMBER (SDIS 87)

VOS ELUS F.S.U. AU COMITE TECHNIQUE DU CDG :

LAURENT ALBOUY (centre de la mémoire) SOLANGE BUISSON (Mairie Saint-Martin-le-Vieux) FLORENCE CAUQUIL (Mairie Compreignac) MARIA CERQUEIRA (CCAS Cussac) SANDRA GIBOUIN (centre de la mémoire) MIREILLE GUILLOTEAU (SIAEP Vienne-Briance-Gorre) BERNARD JEANNET (Mairie Nexon) JEANNOT LASCAUX (Mairie Veyrac) FABIENNE MARTIN (Mairie Nexon) BERNADETTE RAVEAU (Mairie Cieux).

DISPOSITIF DEROGATOIRE D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE - Loi n°2016-483 du 20/04/16

Ce dispositif, **créé par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012**, prévoit que l'accès à la fonction publique territoriale peut se faire sans concours, par la voie de modes de recrutement professionnalisés, sous certaines conditions. Il devait s'achever au 12 mars 2016 mais **a été prolongé jusqu'au 12 mars 2018 par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Les conditions d'éligibilité restent identiques, sauf qu'elles sont désormais appréciées au **31 mars 2013** et non plus au 31 mars 2011.

QUI EN SONT LES BENEFICIAIRES ?

- Les agents en contrats à durée indéterminée (CDI) au 31/03/2013 dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet.
- Les agents en contrat à durée déterminée (CDD) qui ont bénéficié, au 13 mars 2012, de la transformation de leur CDD en CDI dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet.
- Les agents en CDD recrutés sur un emploi permanents à temps complet ou non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps, et justifiant de conditions minimales de services publics effectifs au 31 mars 2013.

Par ailleurs, ces agents contractuels doivent être en fonction au 31 mars 2013 ou bénéficier de l'un des congés prévus par le décret n°88-145 du 15/02/1988 (maladie, maternité...)

Enfin, les agents contractuels en CDD recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et dont le contrat a cessé entre **le 1er janvier et le 31 mars 2013** peuvent bénéficier du dispositif de titularisation sous réserve de remplir les conditions de durée de services publics effectifs définies ci-dessus.

LES CONDITIONS D'ANCIENNETE DE SERVICES

Les agents contractuels en CDI ou en CDD qui ont bénéficié de la transformation de plein droit de leur contrat en CDI au 13 mars 2012 n'ont pas à justifier de conditions d'ancienneté de services pour prétendre au dispositif de titularisation. En revanche, les agents en CDD doivent justifier au 31 mars 2013 d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès du même employeur :

- soit d'une ancienneté au moins égale à **4 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013**,
- soit d'une ancienneté au moins égale à **4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement** auquel les agents contractuels postulent **dont au moins 2 années accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013**.

Par conséquent, tous les agents recrutés à **compter du 1er avril 2011** ne pourront remplir les conditions de durée de service et prétendre ainsi au dispositif de titularisation.

A noter : Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis suivant une quotité inférieure à 50% d'un temps complet sont assimilés au 3/4 du temps complet.

LES GRADES DES CADRES D'EMPLOIS ACCESSIBLES AU DISPOSITIF DE TITULARISATION

Le décret n°2012-1293 du 22/11/2012 modifié par le décret n°2016-1123 du 11/08/2016 précise la liste des grades des cadres d'emplois accessibles pour le dispositif de titularisation pour les modes de recrutement suivants :

- **Par le biais de la sélection professionnelle** : il s'agit des grades accessibles par concours sauf les grades d'administrateur, ingénieur en chef, conservateur du patrimoine, conservateur de bibliothèques, de médecin de 2^ecl, biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale et directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie,
- **Par la voie des recrutements réservés sans concours** qui concerne le premier grade des cadres d'emplois des adjoint administratifs, techniques, d'animation, du patrimoine, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, et des agents sociaux territoriaux.

SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE POUR LA PERIODE DU 13/03/2012 au 12/03/2016

En application de l'article 17 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012, l'Autorité Territoriale présente au Comité Technique compétant dans un délai de 3 mois à compter du 14/08/2016 jusqu'au 13/11/2016 inclus :

- un bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2013 au 12/03/2016,
- Un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018,
- Un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour cette même période, du 13/03/2016 au 12/03/2018.

LE BILAN, LE RAPPORT ET LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE POUR LA PERIODE DU 13/03/2016 au 12/03/2018

Le Bilan doit préciser les prévisions de recrutements prévus dans le programme pluriannuel et le nombre de recrutements professionnalisés (sélection professionnelle et recrutement réservé sans concours), mais aussi le nombre de personnes s'étant vu proposer une transformation de leur CDD en CDI au 13/03/2012, ainsi que la reconduction du CDD en CDI.

Le Rapport doit préciser le nombre d'agents remplissant les conditions, la nature des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique, l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité au 31/03/2013, mais aussi à la date du rapport.

Le Programme Pluriannuel détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences : les grades ouverts à la sélection professionnelle et au recrutement réservé sans concours, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements, leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour information, nos élus FSU ont abordé cette question en date du 06/09/2016 au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion, en indiquant qu'il est maintenant urgent de solliciter les Collectivités et Etablissements affiliées. Madame FRITZ, en charge des CT au CDG nous fait part de sa volonté de créer rapidement un groupe de travail afin d'organiser ce dispositif... Nous restons, comme en 2012 très vigilants sur ce sujet. Si vous êtes concernés, ou si vous souhaitez des informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter au 05.87.41.62.29.

ACTUALITE JURIDIQUE**PETITS RAPPELS :**

- ◆ La valeur brute du point est au 01/07/2016 de 4,6381€.
- ◆ La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5589,69€ depuis le 1er juillet 2016.
- ◆ La valeur annuelle du point d'indice majoré est égale à 55,8969€.

Pour info : Au 1er janvier 2017, La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré passera à 5623,23€



TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE : Le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixe les conditions et la mise en œuvre du télétravail.

Ce texte, qui est entré en vigueur le **13 février 2016**, détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation... Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions de quotité et de temps de présence sur le lieu de travail. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention, ou médecin du travail. **Pour plus d'infos, contactez-nous...**

DON DE JOUR DE REPOS : C'EST POSSIBLE !

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'ARTT et de congés annuels. Les jours de repos compensateur et jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don. **(Décret n°2015-580 du 28 mai 2015).** Pour plus d'infos, contactez-nous...

PRIME EXCEPTIONNELLE : GIPA 2016

La garantie individuelle du pouvoir d'achat a été reconduite pour 2016. Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont précisés dans un arrêté publié au **Journal officiel du 28 juin 2016**. Le **décret n° 2016-845 du 27 juin 2016, modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008** relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prolonge pour 2016 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Il fixe également la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité. L'arrêté du 27 juin 2016 fixant pour 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA est publié au Journal officiel du 28 juin 2016.

Ainsi pour la période de référence fixée du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015, le taux de l'inflation à prendre en compte est de 3,08 %, la valeur moyenne du point en 2011 est de 55,5635€ et la valeur moyenne du point en 2015 de 55,5635€.

CONTACTEZ-NOUS POUR SAVOIR SI VOUS Y AVEZ DROIT...

LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA F.P.T.

La réglementation relative aux agents "contractuels", anciennement "agents non titulaires", vient d'être réformée en profondeur par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Ce décret, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT, apporte donc de nombreuses modifications concernant la réglementation applicable aux agents contractuels. **Il modifie le décret n° 88-145 du 15/02/1988** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. **Pour plus d'informations n'hésitez donc pas à nous contacter...**

SOYEZ SOLIDAIRE !!! REJOIGNEZ-NOUS !!! ADHEREZ A INTER87 FSU !!!

NOM : _____ PRENOM : _____
 GRADE : _____ COLLECTIVITE : _____
 ADRESSE PERSONNELLE : _____

Je souhaite avoir de plus amples renseignements en vue d'une adhésion.

La cotisation mensuelle est calculée sur la base de 0.75% du salaire annuel net perçu divisé par 12.
 66% de votre cotisation se déduit du montant des impôts.

A RENVoyer au : Syndicat INTER 87 F.S.U., 44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES.

